

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement, Forêt
et Sécurité routière

Horaires d'ouverture au public :
9h00 – 11h30 et 14h00 - 16h00

Dossier suivi par : A. Lapostolle

☎ : 04.68.38.12.02
☎ : 04.68.38.12.09
✉ : aleth.lapostolle
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

30 AOUT 2017

Monsieur,

La demande de régularisation d'ouvrages d'irrigation déposé par la SCEA Palau sur les communes de Palau del Vidre et Saint Génis des Fontaines a fait l'objet de l'avis en date du 28/08/2017 de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement.

Vous trouverez ci-joint l'avis qui est joint au dossier d'enquête publique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef du service Environnement,
Forêt, Sécurité routière



F. Ortiz

SCEA Saint Génis
Mas des Garrigues
66740 SAINT GENIS DES FONTAINES



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Montpellier, le

28 AOUT 2017

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité Environnementale
Division Évaluation Environnementale Est*

Le Préfet de la Région Occitanie

à

Réf. Chr :

Nos réf. : 2017-005271

Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER

Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 04 34 46 66 85 – Fax : 04 67 15 68 12

Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Pyrénées Orientales
Service Environnement, Forêt, Sécurité Routière
2, rue Jean Richepin - BP 50909
66020 PERPIGNAN Cedex**

Information relative à l'absence d'observation de l'autorité environnementale

**projet de demande de régularisation d'ouvrages d'irrigation SCEA Palau (66)
déposé par la SCEA Palau.**

Par courrier reçu le **27 juin 2017**, vous m'avez transmis pour avis de l'autorité environnementale, le dossier demande de régularisation d'ouvrages d'irrigation SCEA Palau (66) déposé par SCEA Palau.

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, je vous informe de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

La présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site internet de l'autorité qui prends la décision d'autorisation du projet et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DREAL.

Pour le Préfet et par délégation,


**Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC**